



INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

Aux directeurs des services financiers des firmes membres
de l'ACCOVAM et aux vérificateurs externes des firmes
relevant de sa compétence

Le 3 décembre 1998

C-122

Prière de transmettre

- ☐ Haute direction
- ☐ Chef de la direction des finances
/ vérification
- ☒ Financement d'entreprise
- ☐ Titres dérivés
- ☐ Institutions
- ☐ Affaires juridiques et conformité
- ☐ Inscription
- ☐ Recherche
- ☐ Détail
- ☒ Négociation
- ☐ Formation

*Règles de mise en œuvre des recommandations du
comité conjoint du secteur des valeurs mobilières
sur les conflits d'intérêt*

Le 1^{er} septembre 1998, l'Association a publié un avis aux Membres faisant état de la mise en application partielle anticipée des règles de l'Association visant la mise en œuvre des recommandations du Comité conjoint du secteur des valeurs mobilières sur les conflits d'intérêt. Ce bulletin donne des directives aux Membres afin de respecter la mise en œuvre partielle anticipée.

En quoi consiste la mise en application partielle anticipée?

Les OAR feront observer deux des nouvelles règles en se fondant sur l'actuelle définition de "professionnel" figurant dans les règles actuelles des OAR. Ces règles sont les **règles relatives à la priorité des ordres de clients** et la règle relative à la **réduction du délai de garde**.

Pourquoi ne pas mettre toutes les règles en application en même temps?

Les systèmes devront être améliorés afin de recueillir les données et les traiter en fonction de la nouvelle définition de "groupe de professionnels". Cette définition constitue le fondement de la plupart des règles.

Priorité des ordres de clients

Les clients auront priorité sur les professionnels lors des émissions de titres par placement privé.

Qui a la priorité?

La règle veut que la priorité soit accordée aux clients admissibles actuels. Ce sont des clients qui ont déjà établi une relation avec le Membre, soit en ouvrant un compte ou en sollicitant l'avis du Membre ou celui de ses employés et pour qui une telle souscription serait appropriée, compte tenu des objectifs de placement des clients, de leur tolérance à l'égard du risque, de leur situation financière et de l'admissibilité, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, à se prévaloir de la dispense du prospectus aux termes de laquelle le placement privé est offert.

Quand s'applique la priorité des ordres du client?

Si le Membre est le preneur ferme, le placeur pour compte, le conseiller ou est membre d'un syndicat de placement d'un émetteur OU si les professionnels du Membre possèdent 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur (selon le calcul effectué après l'émission).

Quelle étape doit franchir le Membre pour s'assurer de distribuer l'information aux clients? En quoi consiste les efforts raisonnables?

Le Membre doit faire les efforts raisonnables afin d'informer les clients admissibles actuels de l'existence du placement privé. Le Membre devrait considérer la longueur de sa liste de clients admissibles, la nature de l'émission et l'efficacité de ses liens de communication avec les clients. Le Membre devrait faire part de l'existence du placement privé aux clients admissibles par courrier électronique, communiqué de presse, télénouvelle, télécopieur ou téléphone et leur donner suffisamment de temps pour réagir. Le temps de réaction sera fonction du nombre de clients admissibles, du profil de l'émetteur et des moyens de communication.

La nature de la dispense de prospectus aux termes de laquelle le placement privé est effectué doit aussi entrer en ligne de compte aux fins de la diffusion des renseignements. Si aux termes de la dispense du prospectus, la sollicitation dans le public, est interdite lors du placement privé, d'autres moyens de communication devront alors être utilisés.

L'Association s'attend à ce que les Membres déterminent quelles étapes doivent être franchies afin d'informer les clients admissibles de l'existence du placement privé. Les Membres sont priés de mettre en place des politiques et des procédures écrites afin de satisfaire à cette exigence. Ces procédures doivent comprendre :

- l'élaboration et la tenue d'une liste de clients admissibles
- l'élaboration d'un protocole afin de communiquer les renseignements par téléphone, télécopieur, courrier ou par des moyens électroniques
- la publication d'un communiqué de presse par l'émetteur annonçant l'existence du placement privé et son prix
- la détermination d'un délai adéquat entre la réception de l'information par le client et sa réaction
- information adéquate des employés relativement aux politiques et procédures devant être suivies avant qu'un placement privé puisse être placé

Le Membre doit consigner par écrit ses tentatives de sollicitation de l'intérêt de la clientèle pour les émissions par placements privés et doit conserver les documents pour une période d'au moins deux années après la date de clôture de l'émission aux fins de faire preuve de ses efforts.

Délais de garde

À quel moment la réduction des délais de garde ne sera pas permise?

Le délai de garde restreignant la revente de titres offerts par placement privé ne peut être réduit si les professionnels de la firme du Membre détiennent 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur. Il appartient au Membre de démontrer que les professionnels ne détiennent pas ce 20 % lorsqu'il demande une réduction du délai.

À quel moment la réduction du délai de garde sera permise?

Même si les professionnels sont propriétaires de 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur, le délai de garde peut être réduit si l'émission par placement privé a été acceptée par une Bourse et que les titres offerts par ce placement privé ont été vendus à un prix supérieur à 80 % du prix d'offre au public ou si les titres sont aliénés aux termes d'une prise de contrôle ou d'une fusion sans lien de dépendance et que la Bourse accorde son consentement.

Les Membres sont priés d'examiner la présente règle avec la Bourse ou la commission des valeurs mobilières à qui est adressée la demande de réduction.

Si vous avez des questions au sujet du présent bulletin d'interprétation, veuillez vous adresser à :

Keith Rose, vice-président, politiques réglementaires
(416) 943-6907

Jennifer Elliot, conseillère juridique et des politiques
(416) 943-6994

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES
INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME

**Le comité conjoint du secteur des valeurs mobilières sur les conflits d'intérêt –
Mise en œuvre des recommandations**

Le 18 septembre 1997, le Comité conjoint du secteur des valeurs mobilières sur les conflits d'intérêt a publié son rapport final (le "rapport"). **Le présent avis aux Membres met en œuvre la première étape des recommandations du rapport : les règles voulant que les ordres de clients reçoivent la priorité lors d'émissions de titres par placement privé et les règles relatives à la réduction des délais de garde.**

Les OAR ont rédigés les règles mettant en œuvre les recommandations du rapport. Ces règles ont été approuvées par les conseils d'administration des Bourses de l'Alberta, de Montréal, de Toronto et de Vancouver et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et elles sont présentement à l'étude en vue de leur approbation par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les règles comprennent : 1) l'obligation de regrouper les avoirs en tout type de valeurs d'un "groupe de professionnels" et de divulguer l'importance de ces avoirs dans les avis d'exécution, les rapports de recherche et les rapports mensuels que compilent les Bourses; 2) la mise en application de règles relatives à la priorité des ordres de clients s'appliquant lors de placements privés pour faire en sorte qu'un placement privé puisse être vendu aux clients admissibles avant d'être offert aux employés des Membres; 3) l'interdiction de réduire ces délais de garde si un groupe de professionnels détient 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur faisant l'objet du délai de garde; et 4) l'exigence d'engager un preneur ferme indépendant si le groupe de professionnels est propriétaire de 20 % des titres d'un émetteur ou exerce une influence sur l'émetteur ou subit son influence.

Les comités de direction des OAR ont indiqué qu'ils s'attendaient à ce que, dans la mesure du possible, les recommandations du rapport soient mise en œuvre aussi tôt que possible entre-temps. La pierre angulaire des recommandations du rapport est le calcul et la divulgation des avoirs du groupe de professionnels. Le calcul et la divulgation nécessiteront un investissement important en technologie et en systèmes de la part des OAR et des Membres. Les OAR développent un système central pouvant recevoir des Membres les données concernant les avoirs du groupe de professionnels, fournir des données continues relatives à la valeur boursière des sociétés cotées à toutes les Bourses canadiennes et, aux fins de divulgation, calculer le pourcentage des avoirs des groupes de professionnels en se fondant sur ces données. La mise en application des règles de divulgation sera progressive, considérant le délai nécessaire à l'élaboration de ces systèmes et considérant que les ressources sont actuellement consacrées aux questions relatives aux systèmes de l'an 2000.

Le 15 décembre 1997, l'Association a publié un bulletin à l'intention des membres indiquant qu'elle les encourageait à aller de l'avant avec une mise en œuvre anticipée des recommandations du rapport, en particulier celles relatives à la priorité accordée aux ordres des clients, aux conflits d'intérêt lors des prises fermes et au délai de garde. **En date des présentes, les Membres doivent commencer à respecter les règles relatives à la priorité des ordres des clients et celles relatives au délai de garde.**

Priorité aux ordres du client :

L'Association exigera maintenant que les Membres accordent la priorité aux ordres des clients lors des placements privés si le Membre agit à titre de preneur ferme, de placeur pour compte ou de conseiller, ou si des professionnels de la firme Membre détiennent 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur. L'actuelle définition de "professionnels" dans les règles des OAR doit être utilisée aux fins de la conformité à cette exigence. Le Membre doit avoir mis des procédures en place afin de s'assurer que, dans les cas précités, les professionnels ne s'approprient aucune partie du placement privé à moins que les titres n'aient été offerts au préalable à des clients admissibles du Membre. Les Membres doivent faire les efforts raisonnables afin d'informer les clients admissibles actuels de l'existence du placement privé.

Délais de garde :

Les Bourses ne permettront pas que les titres que détiennent des professionnels de la firme du Membre et qui sont assujettis à un délai de garde soient admissibles à la revente au moyen d'un prospectus subséquent si les professionnels détiennent 20 % ou plus de toutes les catégories de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur à moins que ces titres n'aient été émis aux termes d'un placement privé qu'une Bourse jugeait acceptable et dont le prix d'émission est supérieur à 80 % du prix d'offre pour le public.

L'Association continuera à informer les Membres sur les progrès de la mise en œuvre complète des règles.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec Keith Rose, vice-président, Politique réglementaire au (416) 943-6907.

Lyn
Secrétaire de l'Association

M.

Gilchrist

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME